

Sites de nidification protégés

Protection des nids des espèces nichant sur les bâtiments. Fréquemment, les nids des hirondelles de fenêtre sont détruits. Ou les propriétaires essaient d'empêcher l'installation d'oiseaux sur leur maison. Dans la plupart des cas, des solutions peuvent être trouvées lors d'une discussion avec les personnes concernées. Mais il est aussi important de connaître les bases légales. Ornis les résume dans cet article. *Werner Müller, Raffael Ayé & Martin Schuck*

Il y a quelques années, lorsque le président d'une commune valaisanne avait fait détruire les nids d'hirondelles de fenêtre d'une église pendant la période de reproduction malgré la présence de poussins à l'intérieur, il était clair pour tout le monde qu'il s'agit là d'un acte infâme qui contrevient clairement à toutes les lois de protection de la nature, des animaux et des oiseaux. Suite à une plainte de BirdLife Suisse, le responsable a d'ailleurs écopé d'une amende

salée. Mais lorsqu'il s'agit de la protection des nids sur les bâtiments en dehors de la période de reproduction, l'incertitude règne même dans le cercle des protecteurs de la nature. Dans quelle mesure les nids d'hirondelles sont-ils protégés en automne et hiver ? Et les questions relatives à la durée de la reproduction sont encore plus complexes.

Ornis a donc rassemblé dans cet article les bases légales. Pour les communes, les cantons, les organisations

de protection de la nature, etc. les connaître est d'une grande importance — même si dans la pratique, on ne fait appel à un tribunal pour l'application d'une interdiction qu'en cas de nécessité absolue. L'objectif est plutôt de trouver avec tous les participants des solutions praticables permettant une cohabitation pacifique entre oiseaux et hommes.

La protection des sites de reproduction et de la reproduction elle-même est ancrée dans plusieurs lois



Christian Fosserat

La reproduction des hirondelles ne doit pas être dérangée. Elle commence dès l'occupation du site de nidification.

et ordonnances. L'objectif : les animaux doivent pouvoir se reproduire avec succès. Une espèce ne peut survivre que si elle produit suffisamment de jeunes. La protection des sites de reproduction et de la reproduction elle-même est donc essentielle.

Habitats protégés

La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et son ordonnance est la loi supérieure, valable en principe pour toutes les espèces. Elle est axée sur la conservation des habitats afin de garantir la reproduction et la conservation des espèces. L'art. 18 stipule entre autres : « La dis-

parition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. » Un point important : les sites de nidification utilisés régulièrement font partie des habitats – de tels sites jouent en effet un rôle clé dans la survie d'une espèce.

Le Plan Castor Suisse de la Confédération, par exemple, le montre : selon ce concept, les digues de castor sont des habitats selon la LPN et ne peuvent donc être détruites que dans des cas particuliers. Dans le même ordre d'idée, chez les oiseaux, les ha-

bitats et les sites de nidification utilisés régulièrement sont protégés selon la LPN. Les nids d'hirondelles, par exemple, ne peuvent donc être détruits en dehors de la période de reproduction que dans des cas exceptionnels – après une pesée des intérêts et une éventuelle mesure de remplacement – ce que beaucoup de personnes ignorent.

Les dispositions de la loi sont précisées dans l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage. L'article 20 est particulièrement important : « En plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs oeufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation. » Ici également, les nids et lieux d'incubation sont nommés expressément comme ne devant pas être endommagés.

Lors de l'interprétation de cette formulation, il régnait par le passé un certain flou quant à savoir si cet énoncé était valable pour toutes les espèces ou si les oiseaux et mammifères n'étaient éventuellement pas concernés, vu qu'ils sont nommés spécifiquement dans la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP). Le législateur a de toute évidence aussi pensé aux oiseaux et mammifères dans ce cas.

Sinon, il serait totalement superflu de mentionner les espèces protégées selon la LChP.

La Convention de Berne exige également de ses états membres, donc aussi de la Suisse, d'interdire l'endommagement ou la destruction volontaire des sites de nidification. Quoi qu'il en soit, la LPN protège les nids d'hirondelles en tant qu'habitats comme mentionné plus haut.

Le droit de protection spécifique aux oiseaux est contenue dans la LChP. Cette loi énonce que celui qui déniche des oeufs ou de jeunes oiseaux sera puni. Pour les espèces protégées, il s'agit d'un délit, pour les es-





Il y a des solutions : l'installation de planchettes à fientes empêche la salissure des bords de fenêtre.

pèces chassables d'une contravention punie moins sévèrement. La restriction aux œufs et jeunes oiseaux ne change rien au fait que la LPN prescrit la protection pendant toute l'année des nids utilisés régulièrement, comme mentionné plus haut. Le dérangement de la reproduction est également réglé dans la LChP : « Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque intentionnellement et sans autorisation [...] dérange les oiseaux pendant la couvaison. » Celui qui agit par négligence est également puni.

Protection particulière de la reproduction

Dans la version allemande de la LChP, le terme de « Brutgeschäft » est utilisé. Ce terme a été traduit par « couvaison » dans la version française de la loi, mais il signifie plus généralement les activités liées à la reproduction. L'utilisation du terme « couvaison » doit être considérée comme une erreur, car selon ce texte, le dérangement des oiseaux pendant le nourrissage des jeunes serait permis. Selon BirdLife Suisse, il est absolument clair que la reproduction des oiseaux, le « Brutgeschäft », repré-

sente plus que la protection des œufs et comprend la période depuis l'occupation des sites de nidification jusqu'à l'envol des jeunes. Ceci peut être déduit de la loi. Sinon, le « Brutgeschäft » n'aurait pas dû être mentionné spécifiquement dans la loi. L'objectif est une reproduction réussie. Il ne sert à rien de protéger les œufs et les jeunes si l'oiseau n'arrive pas jusqu'à ce stade, les sites de nidification étant trop fortement dérangés au moment de leur occupation. Pour les hirondelles, cela signifie qu'il n'est pas admissible d'empêcher une installation dans leurs nids au moment de leur arrivée.

Comme bilan de tous les textes de lois et ordonnances mentionnés ci-dessus, on peut conclure que les habitats des oiseaux sont protégés toute l'année et que les sites de nidification occupés régulièrement en font partie — donc aussi les nids des hirondelles et des martinets. En outre, la reproduction ne doit pas être dérangée. Celle-ci commence déjà avec l'occupation des sites de nidification.

L'importance de la discussion

La protection de la reproduction, des œufs et des jeunes par la loi n'est naturellement que la dernière roue

de secours. L'objectif doit, si possible, être de conserver les sites de nidification sans paragraphes de loi et de promouvoir les espèces. Lorsqu'il y a des problèmes avec des nids sur une maison, on peut par exemple proposer aux oiseaux des nids artificiels sur une autre partie de la maison. L'important est que le nombre de nids occupés ne diminue pas au total.

BirdLife Suisse est convaincu qu'il est possible de trouver de bonnes solutions avec les propriétaires et les concierges des maisons sur lesquelles les messagères du printemps veulent nicher. Ceci est décisif. Les lois ne sont alors utilisées que dans les — espérons — rares cas où aucune solution commune ne peut être trouvée pour la protection des hirondelles.

Werner Müller est le directeur de BirdLife Suisse. **Dr. Raffael Ayé** dirige la Conservation des espèces auprès de BirdLife Suisse, **Martin Schuck** est chef de projet Conservation des espèces.

Traduction et adaptation de l'article « Geschützte Brutstätten » paru dans Omis 4/18, p. 19-21.